

**RÈGLEMENT NUMÉRO 188-5 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DE DÉCLARATION DE
COMPÉTENCE DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NUMÉRO 188, 188-1,
188-2, 188-3 ET 188-4 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES
MATIÈRES ORGANIQUES POUR 16 MUNICIPALITÉS**

ATTENDU QUE le Règlement numéro 188, modifié par les règlements numéro 188-1, 188-2, 188-3 et 188-4, prévoit la compétence de la MRC jusqu'au 31 décembre 2026 à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, sauf pour la collecte, le transport, l'élimination, leur dépôt et leur rejet définitif dans des installations d'élimination établies avant l'entrée en vigueur des plans de gestion régionaux, des matières résiduelles non dangereuses d'origine domestique;

ATTENDU QUE les règlements 188-2, 188-3 et 188-4 et des résolutions « administratives » ont prévu des exceptions temporaires pour permettre à certaines municipalités locales de gérer les feuilles d'automne et les résidus verts;

ATTENDU QU'il y a lieu de se prévaloir de nouveau de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec et de modifier le Règlement 188 pour permettre à certaines municipalités locales intéressées de gérer les matières résiduelles non dangereuses destinées au rejet définitif et de gérer les matières de nature organique à l'exception de leur traitement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur **Jean-Yves Poirier** le 31 août 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil de la MRC ont reçu copie du projet de règlement en date du 26 août 2022, en respect de l'article 445 du Code municipal du Québec;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame **Chloe Hutchison**, appuyé par monsieur **Jean-Yves Poirier** et résolu :

qu'un règlement portant le numéro 188-5 **soit adopté** et qu'il soit statué par le présent règlement comme suit :

ARTICLE 1

1.1 Le Règlement numéro 188, modifié par les règlements 188-1, 188-2, 188-3 et 188-4, est de nouveau modifié de la façon suivante :

En remplaçant l'article 2.1 ajouté par l'article 1 du règlement 188-2, remplacé par le Règlement 188-3 et par le Règlement 188-4, par le suivant :

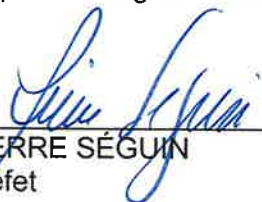
« 2.1 cette déclaration de compétence ne s'applique pas à la gestion de toutes les matières résiduelles non dangereuses destinées à l'élimination, ni à l'octroi des contrats, par les municipalités locales, d'élimination de ces matières à une installation d'élimination établie avant l'entrée en vigueur des plans de gestion applicables à son territoire. »

En remplaçant l'article 2.2 ajouté par le Règlement 188-2 et remplacé par les règlements 188-3 et 188-4 par le suivant :

« 2.2 Cette déclaration de compétence ne s'applique pas à la collecte et au transport des matières organiques, vers les lieux de traitement de la Municipalité régionale de comté, sur le territoire de toutes les municipalités locales, sauf à l'égard des villes de Saint-Lazare et L'Île-Cadieux, des municipalités de Pointe-des-Cascades, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Saint-Polycarpe et Vaudreuil-sur-le-Lac. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.


PIERRE SÉGUIN
Préfet


SIMON BELLEMARE
Directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 25 janvier 2023.

Entrée en vigueur le 6 février 2023

CERTIFICAT DE PROMULGATION

Règlement numéro 188-5

Nous, soussignés, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et greffier-trésorier et Patrick Bousez, préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement intitulé « **Règlement numéro 188-5 modifiant les Règlements de déclaration de compétence de la gestion des matières résiduelles numéro 188, 188-1, 188-2, 188-3 et 188-4 concernant la collecte et le transport des matières organiques pour 16 municipalité** » est entré en vigueur le 6 février 2023.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 6^e jour du mois de février de l'an deux mille vingt-trois (2023).



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général
et greffier-trésorier



PATRICK BOUSEZ
Préfet